

Université de Lorraine

L1

Année universitaire 2014 - 2015

DROIT DE LA FAMILLE Correction de l'épreuve n°1

Cours magistraux de Mesdames Pascale ETIENNOT et Clothilde FREYD - MAETZ

Équipe pédagogique :

Unité B : Caroline JAY, Guillaume ROYER

Unité C : Marie-Laurence FOLMER Caroline JAY, Lucie PEIGNEY, Nicolas RUIZ, Thomas SOUVERAIN.

Georges Weasley et Angelina Johnson se sont mariés sans la présence de Georges. Le mariage est l'acte solennel qui crée un lien d'alliance entre deux personnes qui s'obligent à une communauté de vie et dont la loi règle la formation, les effets et la dissolution. Cependant, George meurt le soir de la célébration du mariage.

Les parents de Georges doutent de la validité du mariage qui a uni leur fils à Angelina. En effet, la loi prescrit certaines obligations à titre de validité lors de la célébration du mariage ; si certaines d'entre elles ne sont pas respectées, le mariage peut encourir la nullité. La nullité est une sanction civile qui a pour effet l'anéantissement rétroactif d'un acte juridique prononcée par le juge ; c'est une fiction juridique si le mariage est annulé on fait comme si celui-ci n'avait jamais existé.

D'autre part, ils se demandent si Gabrielle Delacour peut obtenir le droit d'être reconnue comme l'épouse légitime de leur fils défunt.

Le mariage est-il valable ?

Gabrielle peut-elle épouser Georges ?

Il convient d'analyser la validité du mariage qui a uni Georges et Angelina (I) et d'étudier la possibilité d'une union entre Georges et Gabrielle (II).

I. La validité du mariage entre Georges et Angelina

Après avoir analysé l'impact de l'absence de Georges lors de la célébration (A) il faudra étudier le consentement d'Angelina (B).

A. L'absence de Georges

L'article 146-1 du Code civil (C. civ.) dispose que : « le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger requiert sa présence ». Cette disposition impose que l'époux soit présent physiquement lors de la célébration du mariage devant l'officier d'état civil. Cette disposition exclut le mariage par procuration - la procuration étant le mécanisme juridique qui permet d'engager une personne au nom d'une autre - ce qui a été rappelé par la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 15 juillet 1999.

En l'espèce le jour de la célébration du mariage Georges n'était pas présent puisqu'il se trouvait à Londres. C'est Fred, le frère jumeau de Georges qui a consenti au mariage à la place de Georges.

Par conséquent, l'absence de Georges le jour de la célébration du mariage fait encourir une annulation du mariage.

L'article 184 du Code civil dispose que « tout mariage contracté en contravention des dispositions contenues aux articles [...] 146-1 [...] peut être attaqué dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public ».

Il convient de se demander si l'action en nullité est ouverte à Gabrielle. En l'espèce Gabrielle est un tiers au mariage. Selon l'article 184, le tiers qui demande la nullité doit avoir un intérêt à agir. En l'espèce, Gabrielle pourrait soutenir que l'annulation de ce mariage dépend de la possibilité pour elle de faire reconnaître son mariage avec Georges et qu'elle est enceinte de celui-ci. Les juges du fond pourraient juger sa demande recevable. De surcroît, le mariage a été célébré il y a quelques semaines. Le délai de 30 ans n'est pas écoulé. L'action est ouverte.

Par conséquent, Gabrielle, ayant la qualité pour agir, pourra demander la nullité du mariage sur le fondement de l'article 146-1 du Code civil.

B. Le consentement d'Angelina

L'article 180 du Code civil prévoit que le consentement des époux doit être libre et éclairé. A défaut, le mariage pourra être attaqué en nullité relative.

Le consentement peut être vicié soit par l'erreur (1) soit par la violence ou la crainte révérencielle (2).

1. L'erreur

L'alinéa 2 de l'article 180 dispose : « S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage ». L'erreur sur la personne vise deux hypothèses à bien distinguer. D'une part l'erreur sur l'identité civile qui n'est cependant admise par la jurisprudence que si et seulement si elle a été déterminante du consentement accordé. D'autre part l'erreur sur l'identité physique, qui est rare en raison de son manque de probabilité puisque la loi exige la comparution personnelle des époux, et ne peut viser que le cas de la substitution de personnes (notamment sosies, vrais jumeaux).

En l'espèce, c'est Fred, le frère jumeau de Georges, qui a dit « oui ». A priori leur ressemblance est avérée puisqu'il précise que : « L'Officier d'état civil et les invités ne devraient y voir que du feu » et qu'effectivement : « La cérémonie se passe comme prévue ».

Par conséquent, la substitution de personne est démontrée, l'erreur sur la personne est caractérisée.

L'article 181 du Code civil prévoit qu'en cas de consentement vicié, le mariage peut être attaqué dans un délai de 5 ans à compter de la célébration par l'époux victime de l'erreur.

En l'espèce le mariage a été célébré il y a quelques semaines donc le délai de 5 ans n'est pas écoulé. L'action est ouverte. Toutefois, c'est Gabrielle, un tiers au mariage, qui veut obtenir la nullité du mariage. Or dans le cas de l'erreur, seul l'époux victime à la qualité pour agir. Toutefois, cette hypothèse semble difficilement soutenable puisqu'Angelina savait que la personne présente à ses côtés était le frère de son futur époux. Son consentement n'a pas été vicié. Le mariage ne peut encourir la nullité sur ce fondement.

Par conséquent, Gabrielle ne peut pas demander la nullité sur ce fondement car elle n'a pas la qualité pour agir.

2. La crainte révérencielle

L'alinéa 1 de l'article 180 du Code civil prévoit que : « L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage ». La crainte révérencielle peut se définir comme la crainte qu'éprouverait un futur époux lors de la célébration du mariage en raison de la menace d'un de ses ascendants.

En l'espèce, le fait que les parents de Georges « ont dépensé sans compter pour ce mariage » a très certainement influencé Angelina d'accepter la proposition de Fred de se présenter à la place de son frère le jour du mariage mais il serait extrême d'en conclure que la présence d'Angelina est due à une menace de ses futurs beaux-parents et qu'elle se serait mariée afin de ne pas subir de représailles.

Par conséquent, l'implication financière des parents de Georges ne peut s'analyser en une crainte révérencielle au sens de l'article 180 du Code civil.

En conclusion, le consentement d'Angelina est valable et ne peut encourir une action en nullité le fondement de l'article 180 C. civ.

Ainsi, le mariage d'Angelina et George peut encourir une annulation par le juge en raison de l'absence de Georges au jour de la célébration du mariage. Cette nullité peut être demandée pendant trente ans à compter de la célébration du mariage. Il est fort probable que l'action de Gabrielle soit recevable. Si celle-ci introduit un recours qui est jugé recevable, le juge n'aura pas d'autre choix que d'annuler le mariage.

II. Le mariage entre Gabrielle et Georges

Après avoir vérifié que les liens de parenté entre Gabrielle et Georges n'est pas un motif d'empêchement au mariage (A), il faudra distinguer le cas où Gabrielle ne pourrait pas obtenir la nullité du mariage (B) et celui dans lequel elle l'obtiendrait (C).

A. Les liens de parenté entre Gabrielle et Georges

Les articles 161 et suivants du Code civil prévoient des motifs d'empêchement au mariage entre les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance. La parenté est le lien qui existe soit entre deux personnes dont l'une descend de l'autre, soit entre personnes qui descendent d'un auteur commun et auquel la loi attache des effets de droit (vocation alimentaire, successorale) compte tenu notamment de la proximité de la parenté (ligne, degré) et naguère de la qualité du lien (légitime, naturelle). L'alliance est un lien juridique qui, établi par l'effet du mariage, entre chaque époux et les parents de l'autre, crée entre alliés les plus proches des droits, obligations, charges et interdictions comparables à ceux qui résultent de la parenté.

En l'espèce, Molly et Arthur (les parents de Georges) disent bien connaître Gabrielle qui « fait partie de la famille », cette formule a-t-elle juridique un sens ?

En l'espèce, Georges Weasley et Gabrielle Delacour n'ont pas d'ascendants communs.

Gabrielle est la sœur de Fleur, qui est elle-même l'épouse de Bill (le frère aîné de Georges). Gabrielle est donc la sœur de la belle-sœur de Georges.

Par conséquent, Gabrielle n'a aucun lien ni de parenté ni d'alliance avec Georges.

Ainsi, rien ne s'oppose *a priori* à la célébration d'un mariage entre Gabrielle et Georges.

B. le mariage posthume

1. En cas de prononcé de la nullité du mariage

Si le mariage d'Angelina et Georges est annulé par le juge, cela signifie que, par fiction juridique, ce mariage sera considéré comme n'avoir jamais existé. Par conséquent au jour de son décès Georges ne sera plus juridiquement marié mais célibataire.

Gabrielle pourrait-elle être obtenir la célébration d'un mariage avec Georges ?

L'article 171 du Code civil permet la célébration « en cas de décès de l'un des futurs époux ». Il s'agit d'un mariage qui déroge aux dispositions de droit commun et appelé mariage posthume. Pour que ce mariage soit célébré il faut obtenir une autorisation du Président de la République qui fonde sa décision « pour des motifs graves » et dès lors qu'il y a « une réunion suffisante de faits établi[ssant] sans équivoque son consentement ».

En l'espèce Georges est décédé ce qui permet d'envisager un mariage au sens de cet article. De plus, Gabrielle soutient qu'elle est enceinte de Georges et la jurisprudence a pu considérer que la grossesse de la future épouse pouvait constituer un motif grave ouvrant la voie du mariage posthume au sens de l'article 171 du Code civil.

En revanche, il va être difficile pour Gabrielle de prouver qu'elle et Georges avaient une volonté ferme de se marier alors que dans le mêmes temps des bans avaient été publiés pour avertir les tiers du mariage entre Angelina et Georges et que leurs deux familles organisaient ce mariage.

Par conséquent, la célébration d'un mariage posthume semble impossible entre Gabrielle et Georges.

2. En l'absence du prononcé de la nullité du mariage

L'article 147 du Code civil précise bien qu'on « ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ». Cela signifie que le droit français impose qu'une personne ne puisse être marié qu'à une seule personne et interdit par conséquent la bigamie.

En l'espèce, si Gabrielle ne réussit pas à obtenir la nullité du mariage, le mariage qui a uni Georges à Angelina ne sera pas anéanti rétroactivement. Au jour du décès de Georges, celui-ci sera considéré comme l'époux légitime d'Angelina.

Par conséquent, en l'absence de prononcé de la nullité du mariage d'Angelina et Georges, Gabrielle ne peut tenter aucune action en mariage posthume tendant à la célébration d'un mariage entre elle et Georges.